

SV/LA

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE

BUREAU
DES
MONUMENTS HISTORIQUES
ET
DES SITES.

Classement de Sites.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

de
Le Ministre Secrétaire d'État à l'Éducation nationale.

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 8 Décembre 1943

Vu l'adhésion en date du 14 Novembre 1944
donnée par le Secours Social
21 Rue Laffitte PARIS (IX)

146-646-J. 4839. [37575]

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le domaine d'OSNY (Seine-et-Oise),
comprenant les parcelles cadastrales n° I43
à I54. I56 à I58. I60 à I80. I81bis à I83. I84bis
à I86. I88 à 205 (y compris I94bis et I96bis)
207 à 221 section I et appartenant au Secours
Social, 21 Rue Laffitte Paris (IX)

est classé parmi les sites et monuments naturels
de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou
pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de
Seine-et-Oise, au maire de la commune et
au propriétaire intéressé

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation
du site classé

Paris, le 12 JANV 1945

P. le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet

J. L. Thomas

Thomas